

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la Transition Ecologique et  
de la Cohésion des Territoires

Direction générale de l'aménagement du  
logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la coordination, de  
l'appui, de la stratégie et du pilotage des  
politiques de préservation et de  
restauration des écosystèmes

Déploiement du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – P113  
(Paysage, eau, biodiversité)

(« Fonds vert »)

*(Texte non paru au journal officiel)*

### **Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**

**à**

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)- Direction de la mer (DM)

Préfets de département,

- Direction départementale des territoires (et de la mer) [DDT(M)]
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de St Pierre et Miquelon (DTAM)

Hauts représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer

Pour information :

Secrétaire général à la planification écologique (SGPE)

Secrétaire général MTE-MTECT-MM,

DGCL,

DMATES,

DGOM

Référence	<b>NOR : TREL2404617J</b>
émetteur	MTECT/DGALN/DEB/CASP
Objet	Déploiement du Fonds vert – P113 (Paysage, eau, biodiversité)
Commande	ACTION
Action à réaliser	Organiser le déploiement du Fonds vert – Programme 113 et suivre sa mise en œuvre sur les territoires.
Echéance	
Contact utile	Casp-budget@developpement-durable.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	8 pages et 5 annexes

Résumé : La présente instruction vise à préciser le cadre de déploiement et de mise en œuvre du Fonds vert P113 sur les territoires. Dans ce cadre, trois mesures prennent le relais de la mesure « Accompagnement de la stratégie nationale pour la biodiversité » de l'édition 2023 du Fonds vert :

- Mieux connaître et mobiliser pour la biodiversité, les atlas de la biodiversité communale. Cette mesure est pilotée par l'Office français de la biodiversité.
- Protéger et restaurer les espaces naturels.
- Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire.

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application	Domaine : Budget, Collectivités territoriales, Ecologie, Développement durable, Outre-mer,
Type : Instruction du gouvernement Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	et /ou Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : <Collectivités territoriales, aménagement et développement du territoire, droit local> ; <Energie, environnement> ; <Fiscalité, budget de l'Etat> ; <Outremer> ; <Transports, activités maritimes, ports, navigation intérieure> ;	Autres mots clés (libres) : Biodiversité, transition écologique, Collectivités territoriales, Communes, EPCI, Département, aires protégées, espèces exotiques envahissantes, pollinisateurs, continuité écologique, restauration.
Texte(s) de référence : Loi de finances pour 2024	
Circulaire(s) abrogée(s) : Néant.	
Date de mise en application : à partir de la réception de la circulaire.	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : 5 annexes	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input type="checkbox"/>	

Suite au lancement du Fonds vert en janvier 2023, plus de 17 000 projets ont été déposés et plus de 8 000 dossiers ont déjà été financés dès la première année.

En 2023, le Fonds vert a notamment compris une mesure intitulée « Accompagner la stratégie nationale pour la biodiversité 2030 ». Dans le cadre de la loi de finances pour 2024, ces crédits dédiés à la biodiversité ont été inscrits au budget du programme 113 (Paysage, eau, biodiversité), et non au budget du programme 380 (Fonds vert).

La présente instruction a pour objet ces crédits spécifiques dédiés à la biodiversité, étant entendu que les éléments d'architecture budgétaire ont vocation à être neutres pour les porteurs des projets. Pour préserver la dynamique de mobilisation des porteurs de projet, et notamment des collectivités, initiée par le Fonds vert, l'attribution de ces crédits se fera ainsi toujours sous une même bannière : celle du Fonds vert.

Une instruction distincte en date du 28 décembre 2023 précise les modalités de déploiement en 2024 des crédits inscrits au programme budgétaire 380.

## **1- En 2024, trois outils de financement pour les projets locaux en faveur de la biodiversité.**

Le déploiement des actions du Fonds vert relevant du programme 113 a pour objet la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité, annoncée le 27 novembre 2023 par la Première ministre. Dans ce cadre, trois objets sont priorisés en 2024 en remplacement de la mesure « accompagner la stratégie nationale pour la biodiversité 2030 ».

Le premier consiste à « Mieux connaître et mobiliser pour la biodiversité » et vise un déploiement d'ampleur des Atlas de la biodiversité (inter)communale. L'objectif porte sur une couverture systématique dès lors qu'une révision des documents locaux d'urbanisme est envisagée. Il s'agit d'établir une cartographie des enjeux, puis un plan d'action. A l'issue de la réalisation de l'Atlas de biodiversité (inter)communale, ces documents pourront nourrir les réflexions des territoires dans la révision des documents d'urbanisme et permettre d'identifier les actions prioritaires. Ces actions pourront être contractualisées de manière privilégiée via les Contrats de réussite de la transition écologique (CRTE). Ces projets sont instruits, sélectionnés et soutenus par l'OFB dans le respect de son programme d'intervention.

Le deuxième a pour objet de « Protéger et restaurer les espaces naturels » en soutenant des projets qui permettront d'augmenter le nombre et la surface des aires protégées sous protection forte, et de contribuer à la restauration des écosystèmes terrestres et marins dégradés.

Enfin, le dernier type de projets soutenu consiste à « Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire », dans une logique visant à préserver les espèces et leurs habitats. Cette ambition se décline en 4 sous-mesures :

- le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des populations des espèces de faune et de flore sauvages menacées, en particulier des plus rares ou des plus remarquables, qui sont visées par des Plans nationaux d'action (PNA) ou des plans assimilés ;
- l'augmentation du linéaire de dépendances vertes pour contribuer au doublement des surfaces des sites favorables aux insectes pollinisateurs, en complémentarité des crédits alloués au titre du Pacte pour la haie ;

- l'accélération de la mise en œuvre de l'objectif national de résorption de la totalité des points noirs prioritaires des trames vertes identifiés par chaque région d'ici 2030 ;
- l'atténuation, et si possible la suppression des impacts (sur la biodiversité, de nature socio-économique et sanitaire) des espèces exotiques envahissantes, à travers des opérations de gestion des populations animales et végétales.

Ces mesures sont détaillées dans les cahiers d'accompagnement (annexe 1) mis à la disposition des porteurs de projets et aux services instructeurs depuis la fin du mois de janvier 2024 sur Aides Territoires, sur la même page que celle du Fonds vert P380 (<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/>) Ils sont conçus pour vous guider dans l'instruction des dossiers et vous aider à évaluer l'intérêt environnemental des projets.

Pour l'accompagnement du montage de ces projets, vous pourrez orienter les porteurs vers la mesure d'accompagnement à l'ingénierie du Fonds vert.

## **2- Un rôle déterminant des préfets et sous-préfets pour mobiliser les acteurs autour de projets éligibles**

Une enveloppe globale vous est attribuée pour le financement des projets d'investissement locaux (acquisition de foncier, travaux de protection et de restauration) correspondant aux mesures « protéger et restaurer les espaces naturels » et « réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire » du Fonds vert – P113, répartis entre les régions sur la base du niveau d'engagement 2023 hors crédits ayant bénéficié aux établissements publics de l'Etat.

Pour l'émergence des projets complexes déjà définis, vous orienterez les porteurs vers la mesure ingénierie du Fonds vert (P380). Il vous est toutefois loisible de retenir sur cette enveloppe les crédits nécessaires à l'animation et la concertation pour l'émergence des projets en cas d'insuffisance du socle du P113.

Les crédits ont été notifiés et délégués par la DGALN, responsable de programme, aux préfets de région, responsables de budget opérationnel du programme 113, paysage, eau et biodiversité début janvier.

Le préfet de région en tant que RBOP répartit l'enveloppe dédiée aux projets territoriaux relevant du Fonds vert – P113 entre les mesures « protéger et restaurer les espaces naturels » et « réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire » et entre les sous-mesures de ces mesures présentées au paragraphe 1. Il détermine, par ailleurs les taux d'aide applicables en visant à maximiser l'impact des crédits du Fonds vert P113 et assurer le meilleur effet levier possible pour ces derniers, en tenant compte de la capacité financière des maîtres d'ouvrage, afin de contribuer aux objectifs de la Stratégie nationale pour la biodiversité. Enfin, il assure via les DREAL le pilotage et l'animation générale de la mise en œuvre des financements. A cette fin, le service instructeur définit ci-après pour chaque mesure et sous-mesure présente pour avis au comité régional des financeurs ou instance équivalente le résultat de l'instruction avant de le soumettre pour attribution aux instances dont il dépend.

Le préfet de département, les services de l'Etat ainsi que les sous-préfets assurent un contact de proximité des collectivités et des porteurs de projet pour faire la promotion des aides pour les projets locaux qui concourent à la stratégie nationale biodiversité. L'avis du préfet de département, systématiquement sollicité, est renseigné sur le formulaire Démarches simplifiées

durant l'instruction pour éclairer le contexte du projet (éléments territoriaux relatifs au projet, au porteur de projet et à sa mobilisation en faveur de la biodiversité et aux enjeux du département). Le niveau départemental est informé via démarches simplifiées des suites réservées pour l'ensemble des dossiers déposés sur son territoire avant notification au porteur de projet.

La communication en direction des porteurs de projet et les réponses à leurs questions est ainsi du ressort du collectif régional. La DGALN assurera pour sa part l'animation des référents des DREAL/DEAL.

En matière d'instruction des dossiers, la charge est répartie par thème entre les services et opérateurs territorialement compétents au lieu d'implantation du projet :

- les DREAL assurent l'instruction des projets en faveur des aires protégées et de la protection des espèces animales et végétales menacées pour renforcer les leviers à leur main pour l'exercice de ces deux missions ;
- les agences de l'eau sont affirmées dans leur rôle d'instruction et de financement des projets des territoires pour la restauration et la préservation des milieux aquatiques et terrestres en mobilisant sur les premiers leurs moyens d'origine fiscale et sur les deuxièmes les moyens budgétaires du P113 qui ont ainsi vocation à intégrer leurs programmes d'intervention, en tant que crédits affectés sur la base des cahiers d'accompagnement validés par le préfet de région. À cette fin, le préfet de région en tant que RBOP conventionne avec les agences de l'eau concernées conformément au modèle de convention présenté en annexe n°3. Les montants des enveloppes allouées devront être communiqués aux agences de l'eau afin de leur permettre de présenter les conventions à la validation de leur premier conseil d'administration de l'année. Les conventions signées seront communiquées à [caspo-pe.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr](mailto:caspo-pe.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr). Les crédits nécessaires au financement des projets sous maîtrise d'ouvrage Etat seront réservés à l'échelle du BOP pour délégation directe à l'UO concernée ;
- en Outre-Mer, les DEAL assureront en direct la gestion de la totalité des fonds attribués sur leur BOP, en l'absence d'agences de l'eau et dans la continuité du Fonds vert.

L'OFB est responsable de la mise en œuvre et du financement de la mesure « Mieux connaître et mobiliser pour la biodiversité : -les Atlas de biodiversité communal (ABC) » dans un cadre rénové avec un accès des porteurs de projets via Aides territoires/Démarches simplifiées qui permet à la communauté des services de l'Etat d'être informée des dossiers déposés et en cours d'instruction. Le RPROG DGALN conventionne directement avec l'OFB pour assurer le déploiement de cette mesure.

Cette organisation par thématique, qui tient compte des compétences et des moyens, est résumée dans le schéma en annexe 2.

Elle est transparente pour le porteur de projet qui dépose son projet sous Démarches simplifiées/Fonds vert sur la même page que celle du Fonds vert (<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/>) et sera informé par la plateforme de l'échéance d'instruction de son dossier et des suites données, quel que soit le service instructeur.

### **3- Une transition du Fonds vert 2023 au Fonds vert 2024, transparente pour les porteurs de projet.**

Les dossiers engagés en 2023 seront payés sur le P380.

Les dossiers déposés en 2023 au titre du Fonds vert et qui restent éligibles aux mesures Fonds vert – P113 seront automatiquement basculés en 2024 à deux exceptions près :

- Les dossiers présentés par l’OFB, les Parcs nationaux et par le Conservatoire du littoral, opérateurs nationaux du P113, seront repris par la DGALN et financés directement par une convention nationale, permettant de centrer les crédits délégués au niveau régional au profit des porteurs locaux ;
- Les dossiers qui ne sont plus éligibles :
  - L’amélioration de la qualité de l’eau (réduction des quantités de plastiques transportées via les cours d’eau) qui fait partie des mesures intégrées dans les programmes d’intervention des agences de l’eau et, en outre-mer, de l’office français pour la biodiversité, financés par la fiscalité affectée et la solidarité interbassins ; l’assainissement en outre-mer qui sera financé par l’OFB au titre de la solidarité interbassins, et dotée d’un budget augmenté dès 2024 conformément à la mesure 40 du plan eau ;
  - Les mouillages écologiques en métropole, qui font partie des mesures intégrées aux programmes d’intervention des agences de l’eau, financées par la fiscalité affectée.

Les dossiers déposés au titre des sous-mesures « démarches paysagères », « retrait de macrodéchets », « sols forestiers », « mouillages écologiques en outre-mer », et « épaves » qui ne font plus l’objet de sous-mesures dédiées au titre du Fonds vert P113 en 2024 pourront être instruites au titre de la mesure « protéger et restaurer les espaces naturels ».

Vous pourrez ainsi rassurer les porteurs des projets dont les projets n’auront pu être instruits dès 2023 : le porteur de projet n’aura qu’à confirmer le maintien de sa demande.

Par ailleurs les modalités et attendus du Fonds vert sont inchangés :

- Le calendrier continu de dépôt des dossiers du Fonds vert sera conservé, sans appel à projet, afin d’encourager toutes les démarches, et notamment celles des plus petites collectivités, sans échéances couperet. Concernant la mesure ABC mise en œuvre par l’OFB, la sélection des projets sera réalisée par relèves successives des projets déposés ;
- Dans la continuité de l’instruction de la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité relative à la dématérialisation et à la simplification des demandes de DETR et de DSIL pour l’exercice 2024, l’examen de la demande de Fonds vert P113 s’appuiera sur les pièces déjà fournies par le porteur dans sa demande de DSIL ou de DETR et sur les pièces complémentaires limitées aux seules conditions spécifiques à vérifier pour le Fonds vert ;
- Vous vous assurerez que le fonds a un effet levier important sur le territoire et qu’il permet d’accélérer les investissements en faveur de la biodiversité, sans se substituer aux financements préexistants. Dans ce cadre, le Fonds vert P113 pourra venir compléter, sans s’y substituer, les autres sources de financement disponibles (ressources fiscales des agences de l’eau, crédits du Conseil Régional, DSIL, DETR, fonds européens dans la limite du régime des aides d’Etat, etc.) ;

- Vous pourrez rendre prioritaires les projets recensés par les CRTE mais l'inscription préalable ne sera pas une condition d'éligibilité au Fonds vert – P113. Vous veillerez cependant à l'inscription dans les CRTE des opérations qui seront financées en 2024.

#### **4- La mesure de l'impact du Fonds vert représente un enjeu majeur pour accompagner la planification écologique.**

Un bilan annuel de l'impact attendu des opérations financées en 2024 vous sera demandé avant la fin du mois de mars 2025.

En plus de ce bilan annuel, la mesure de l'impact des mesures est aussi indispensable tout au long de l'année pour leur suivi et pilotage. L'outil « Démarches simplifiées », en plus de centraliser les demandes et de limiter les demandes de rapportage, doit servir à la remontée des données qui alimentent le suivi local et national du déploiement du Fonds vert et de son impact. Pour cela, il vous revient de vous assurer que les services instructeurs tiennent à jour le statut des dossiers dans « Démarches simplifiées » et fiabilisent les données clés qui qualifient l'impact du Fonds vert et permettent d'assurer son suivi (ambition écologique, indicateurs d'impacts principaux, montants demandés et attribués au titre du Fonds vert P113) au fil de l'eau.

#### **5- La communication sur les projets financés et leur impact doit contribuer à la compréhension et à la participation à la transition écologique**

La promotion du soutien à la biodiversité via le Fonds vert – P113 qui complète les mesures de renaturation des villes et des villages, le recyclage des friches et la modernisation de l'éclairage public qui toutes concourent à la mise en œuvre de la Stratégie nationale biodiversité 2030, interviendra à l'occasion des actions de communication sur le Fonds vert.

Il s'agit de mettre en lumière l'effort de l'Etat en appui des acteurs publics et privés pour la biodiversité et de sensibiliser nos concitoyens aux enjeux de la transition écologique.

Vous continuerez à faire installer sur les lieux de réalisation des projets des panneaux d'information indiquant le financement reçu via le Fonds vert. Ces panneaux seront financés par le porteur de projet.

A l'instar des événements d'avril et juillet 2023 au cours desquels nous avons mis à l'honneur plusieurs projets et les élus qui les ont portés, plusieurs d'entre vous ont organisé des moments publics et collectifs de remise des subventions. Vous informerez la DGALN de toutes les initiatives de communication sur des projets dont la diffusion pourrait inspirer d'autres porteurs de projets dans d'autres régions.

Je vous rappelle l'importance de veiller à informer régulièrement les élus locaux de l'avancement de l'engagement du Fonds vert et à partager avec eux les orientations d'action et les principes de décision que vous retiendrez. Vous informerez par ailleurs régulièrement les principaux élus de votre département ou de votre région et notamment les parlementaires des décisions d'attribution de subvention pour les projets les plus importants sur leur territoire.

\*\*\*

Vous pourrez vous appuyer sur la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), responsable du programme budgétaire 113.

Vous veillerez à informer la DGALN de toute difficulté et de toute suggestion sur le fonctionnement du Fonds vert – P113.

La présente circulaire sera publiée sur le site [circulaires.legifrance.gouv.fr](https://circulaires.legifrance.gouv.fr).

Fait le

14 MARS 2024

Hervé BERVILLE



Christophe BECHU



Annexes :

- 1- Cahier d'accompagnement – Protéger et restaurer les espaces naturels
- 2- Cahier d'accompagnement – Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire
- 3- Schéma d'instruction
- 4- Modèle de convention Préfet de région - Agence de l'eau
- 5- Tableau de correspondance entre les actions finançables au titre du fonds vert P113 et l'imputation budgétaire Chorus



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

Liberté  
Égalité  
Fraternité



# LE FONDS VERT

## Protéger et restaurer les espaces naturels

Édition 2024

### ➤ Cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs

*Le présent cahier fait l'objet de déclinaisons régionales sur la page Aides-territoire dédiée.*

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,  
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :  
[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)  
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement  
ou la direction départementale des territoires (et de la mer)  
ou les directions et services de l'Etat outre-mer.

**FRANCE  
NATION  
VERTE** ➤

Agir • Mobiliser • Accélérer



## 1. CONTEXTE ET AMBITION

### 1.1. Contexte

La stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB) traduit l'engagement de la France au titre de la convention sur la diversité biologique, inscrit à l'article 8 de la loi biodiversité de 2016. Elle concerne les années 2023 à 2030 et succède à deux premières stratégies qui ont couvert respectivement les périodes 2004-2010 et 2011-2020. Elle a pour objectif de réduire les pressions sur la biodiversité, de protéger et restaurer les écosystèmes et les paysages associés et de susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité. Sa mise en œuvre contribuera à l'atténuation du dérèglement climatique (les écosystèmes fonctionnels ayant une meilleure capacité à stocker le carbone), à l'adaptation à ce même dérèglement et à l'amélioration du cadre de vie des habitants et de leur santé (accès aux espaces naturels, qualité des paysages, lutte contre les îlots de chaleur en ville).

Cette mesure du fonds vert vient pérenniser la mesure d'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 du fonds vert mise en place en 2023 et permet de compléter les dispositifs existants afin d'accélérer la protection des territoires et des ressources.

### 1.2. Ambition écologique du projet financé

Dans un objectif de protection et de restauration de la biodiversité, les projets présentés au titre du fonds vert doivent permettre de réduire les pressions sur la biodiversité et de la restaurer sur l'ensemble du territoire.

#### 1.2.1 Mettre en œuvre la stratégie nationale pour les aires protégées

Contribuant à la réussite de la SNB 2030, la [stratégie nationale pour les aires protégées 2030](#) (SNAP 2030) adoptée en janvier 2021 et annoncée par le Président de la République, constitue la feuille de route de la politique nationale en matière d'aires protégées.

La SNAP poursuit l'objectif de **développer un réseau d'aires protégées efficace, cohérent, résilient, intégré et pérenne, sur l'ensemble du territoire** (à terre comme en mer). La stratégie doit accompagner la mise en œuvre d'une gestion efficace et adaptée de ce réseau et y garantir la compatibilité des usages avec les enjeux écologiques. Elle porte encore des objectifs sur le renforcement de la coopération internationale et le rôle des aires protégées en matière de connaissance sur la biodiversité.

La SNAP 2030 établit la cible de **couverture d'ici 2030 d'au moins 30% du territoire national et des eaux maritimes sous juridiction ou souveraineté par un réseau d'aires protégées et 10% par des zones de protection forte bien gérées**. A ce jour, 4,2% du territoire national est en protection forte, tandis que l'objectif de 30% est dépassé (33%).

Pour permettre l'atteinte des objectifs de la SNAP, le fonds vert soutient les projets qui permettront d'augmenter le nombre d'aires protégées/zones de protection forte, d'étendre la surface des aires protégées/zones de protection forte existantes ou de contribuer à la restauration des écosystèmes concernés.



### 1.2.2 Restaurer les écosystèmes terrestres et marins dégradés

Le fonds vert doit permettre **de mettre en œuvre des projets de restauration des écosystèmes terrestres et marins dégradés, en anticipation de l'adoption du règlement européen Restauration, en cours au niveau européen.**

## 2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

### 2.1. Nature des projets éligibles

Le fonds est destiné à financer ou co-financer, pour les sous-mesures détaillées au paragraphe 2.3 :

- des subventions d'ingénierie et d'études préalables à la conception des projets ainsi que leur évaluation dans le temps ;
- des subventions d'investissements permettant la mise en œuvre concrète des solutions identifiées ci-dessus.

Au-delà de l'appui financier aux projets, le fonds vert peut financer des prestations d'ingénierie (en régie ou externe) pour les porteurs de projets qui en ont besoin afin de faciliter la mise en œuvre de projets financés par cette mesure du fonds vert. Par ailleurs, la mesure ingénierie du fonds vert peut aider les porteurs de projet à faire émerger des projets à forte ambition environnementale sur une enveloppe dédiée à des prestations d'ingénierie d'animation, de planification ou de stratégie.

Les demandes de subventions de fonctionnement ou d'animation des structures, et de subventions aux actions de connaissance dans le cadre de la mise en œuvre des politiques traitées par le présent cahier d'accompagnement ainsi que les financements relatifs à l'animation et à la concertation pour l'émergence de projets relèvent d'un financement budgétaire classique. Elles ne sont donc pas éligibles à la présente mesure du Fonds vert. Les acteurs concernés sont invités à se rapprocher de la Direction (régionale) de l'environnement, du logement et de la nature ou de la Direction départementale des territoires (et de la mer) qui l'orientera vers l'interlocuteur compétent.

Ne sont pas éligibles au fonds vert les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire nationale déjà existante, notamment les obligations de compensation environnementale à charge du maître d'ouvrage ou de prescription administrative de remise en état.

Le fonds pourra subventionner uniquement les opérations allant au-delà de ces obligations réglementaires nationales existantes, y compris en utilisant les obligations réelles environnementales (ORE).

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées.



## 2.2. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France métropolitaine et les territoires ultra-marins.

La mesure bénéficie aux COM, s'agissant d'une aide de l'État pour la transition écologique, indépendamment des compétences propres de chaque COM. Le cas échéant, les critères exposés dans ce cahier pourront être adaptés.

Les porteurs de projet éligibles sont :

- des collectivités territoriales et groupements de collectivités, y compris les collectivités d'outre-mer ;
- des établissements publics locaux (en particulier les sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales) et des syndicats mixtes (exemple : syndicat mixte de PNR, ...) ; ;
- des services déconcentrés de l'Etat, établissements publics de l'Etat ou groupements d'intérêt public ;
- des associations ou des fondations, en particulier gestionnaires d'aires protégées ;
- des structures professionnelles gestionnaires d'aires protégées (exemples : fédérations régionales des chasseurs, comités des pêches maritimes et des élevages marins ou comités de la conchyliculture etc.) ;
- des gestionnaires (exemple : gestionnaire des démarches Grands Sites de France et des opérations grands sites) et propriétaires forestiers ;
- des entreprises privées, avec une attention renforcée aux critères prévus par le paragraphe 2.5 du présent cahier ;
- des gestionnaires de ports en outre-mer (si installation de mouillages écologiques dans les parties « naturelles » du domaine public maritime portuaire, c'est à dire en dehors des endiguages portuaires).

## 2.3. Éligibilité, hiérarchisation et sélection des projets

### 2.3.1 Mettre en œuvre la stratégie nationale pour les aires protégées

#### **Projets éligibles**

Le fonds vert pourra financer :

- La réalisation d'opérations de maîtrise foncière pérenne (acquisitions foncières, baux emphytéotiques, ORE de protection forte, etc) avec un objectif de protection pérenne de la biodiversité, et l'atteinte de l'objectif de 10% du territoire mis sous protection forte sans se substituer aux opérations d'acquisition réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des programmes des Agences de l'eau (acquisition de zones humides), prioritairement parmi les projets d'acquisition par les conservatoires d'espaces naturels déjà recensés. Des financements pour des acquisitions foncières au bénéfice des aires protégées hors CEN sont possibles même si non prioritaires. Les actions du projet éligibles au financement incluent notamment en complément de l'acquisition proprement dite des actions d'animation territoriale pour l'acquisition foncière.



En complément de l'acquisition – et de façon moins prioritaire, le fonds vert pourra financer des baux emphytéotiques et l'établissement de contrats ORE de protection forte (en dehors du champ de la compensation), permettant d'atteindre l'objectif de 10% de protection forte.

- Les actions d'investissement, et d'intervention pour une bonne mise en œuvre des documents de gestion des aires protégées de protection forte (plans de gestion, chartes, contrats N2000 marins, etc.) : études préalables aux actions d'investissement ou d'intervention (exemple : plans de paysages associés à un écosystème), actions directes de protection, opérations de restauration, valorisation et requalification du patrimoine naturel et paysager, opérations sur patrimoine bâti et/ou naturel.

Les actions de restauration en milieu marin incluent notamment le **retrait d'épave ou de navires abandonnés de plaisance échoués dans les aires marines protégées de protection forte**, non couvert par les crédits des plans POLMAR (Pollutions marines) afin de prévenir les pollutions dans le milieu marin notamment par dispersion de débris, en priorité les navires de moins de 24m.

La mesure n'a pas vocation à venir se substituer aux financements apportés par les agences de l'eau dans le cadre de leurs interventions en faveur des milieux aquatiques assurées sur leurs ressources fiscales, notamment pour la création ou la gestion d'aires protégées liées au milieu aquatique. Si le projet concerne les milieux aquatiques, le porteur de projet est invité à se rapprocher en premier lieu de l'agence de l'eau territorialement compétente.

### **Hiérarchisation des projets**

Les financements pourront aller prioritairement aux projets relatifs aux aires protégées de protection forte contribuant aux actions définies dans les plans d'action territoriaux de la stratégie nationale pour les aires protégées.

La priorisation pourra notamment tenir compte :

- des moyens et des compétences reconnues des prestataires d'études et de travaux en écologie (OPQIBI pour les bureaux d'études, Kalister pour les chantiers, Qualipaysage pour les professionnels du paysage, ou l'identification professionnelle de la FNTP) ;
- de la mobilisation des deux normes : "méthodologie de conduite de projet en faveur des écosystèmes (NF X10-900)" et "démarche de conduite d'un état initial de la biodiversité (NF X32-102) ».

*Le cas échéant, des précisions sur les territoires éligibles ou prioritaires et la nature des opérations de restauration prioritaires sont disponibles sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.*



## 2.3.2 Restaurer les écosystèmes terrestres et marins dégradés

La mesure a pour but de soutenir les projets locaux de restauration d'écosystèmes terrestres et marins dégradés.

### Projets éligibles

Les opérations de restauration d'écosystèmes dégradés éligibles sont :

- Les actions d'investissement, et d'intervention, notamment pour des projets présentés par les collectivités territoriales, pour des opérations de restauration, valorisation et requalification du patrimoine naturel et paysager,
- Des opérations sur le patrimoine naturel,
- De l'ingénierie territoriale pour le montage de projets de restauration,
- Des mesures d'accompagnement visant à réduire les pressions qui sont la cause de dégradation des milieux.

A l'exception :

- des projets de restauration dans les aires protégées de protection forte qui relèvent de la sous-mesure « 2.3.1 Mettre en œuvre la stratégie nationale pour les aires protégées » du présent cahier d'accompagnement ;
- des projets visant à la mise en œuvre des plans nationaux d'actions (PNA) telles que des opérations de sauvegarde de spécimens, de conservation in situ et ex situ, de réintroduction et de renforcement de population, qui relèvent de la sous-mesure « 2.3.1 Plans nationaux d'action (PNA) pour la conservation et la restauration d'espèces menacées et plans assimilés » du cahier d'accompagnement « Réduire les pressions pour la biodiversité de votre territoire » ;
- des projets de restauration de la continuité écologique, qui relèvent de la sous-mesure « 2.3.3 Rétablir les continuités écologiques » du cahier d'accompagnement « Réduire les pressions pour la biodiversité de votre territoire » ;
- des projets de restauration d'habitats favorables aux pollinisateurs qui relèvent de la sous-mesure « 2.3.4 Restauration d'habitats favorables aux insectes pollinisateurs » du cahier d'accompagnement « Réduire les pressions pour la biodiversité de votre territoire ».

La mesure n'a pas vocation à venir se substituer aux financements apportés par les agences de l'eau dans le cadre de leurs interventions en faveur des milieux aquatiques assurées sur leurs ressources fiscales, notamment pour la restauration des milieux humides. Si le projet concerne la restauration de milieux humides, le porteur de projet est invité à se rapprocher en premier lieu de l'agence de l'eau territorialement compétente.

Le fonds vert pourra financer l'établissement de contrats ORE (en dehors du champ de la compensation), comprenant des mesures de restauration.

En outre-mer, les actions destinées à promouvoir les mouillages écologiques pour la petite et la grande plaisance sont éligibles, afin de réduire les pressions sur les habitats que les mouillages forains font peser sur les écosystèmes marins, tels que les herbiers de posidonies, de phanérogames et de zostères ou le coralligène. Les actions d'investissement pour des projets locaux initiés par des collectivités locales, dans la même logique que le fonds vert en 2023, sont incluses dans cette mesure. La mesure vise l'installation des mouillages écologiques, en dehors des zones d'habitats sensibles, pour supprimer les pressions dues aux mouillages individuels sur



ces habitats. Le financement de mouillages écologiques pour la grande plaisance et les activités de croisière est possible, à condition que les activités de croisière soient préexistantes et d'établir clairement que la réduction des pressions associées est rendue possible par le projet visé, qui doit être situé en dehors des zones d'habitats sensibles. La mesure n'a pas vocation à encourager l'installation des coffres pour des raisons purement commerciales.

### **Hierarchisation des projets**

Dans la perspective de l'adoption prochaine du Règlement européen sur la restauration de la nature et de la future mise en œuvre du plan national, une priorité sera donnée aux projets de restauration ciblant les habitats d'intérêt communautaire, habitats d'espèces d'intérêt communautaire et habitats marins couverts par ce Règlement. Par ailleurs, une attention particulière sera donnée au suivi des projets, afin d'évaluer l'efficacité des mesures de restauration.

S'agissant des mouillages en outre-mer, la mesure cible prioritairement la protection et la restauration des herbiers de posidonies, de phanérogames et de zostères ou sur le coralligène, dans les zones où les herbiers et les coralligènes sont menacés par une augmentation des pressions anthropiques, en particulier la navigation de plaisance dans les sites touristiques. L'atteinte des critères de la réduction de la pression est déterminante dans la décision de cofinancement par l'Etat.

La priorisation pourra notamment se faire en tenant compte :

- des moyens et des compétences reconnues des prestataires d'études et de travaux en écologie (OPQIBI pour les bureaux d'études, Kalister pour les chantiers, Qualipaysage pour les professionnels du paysage, ou l'identification professionnelle de la FNTP) ;
- de la mobilisation des deux normes : "méthodologie de conduite de projet en faveur des écosystèmes (NF X10-900)" et "démarche de conduite d'un état initial de la biodiversité (NF X32-102) ».

*Le cas échéant, des précisions sur les habitats d'intérêt communautaire prioritaires dans chaque région sont disponibles sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.*

## **2.4. Instruction**

La sélection des projets éligibles et retenus tient compte des critères d'éligibilité et de priorisation décrit dans le présent cahier d'accompagnement, de l'ambition écologique du projet et de son degré de maturité.

## **2.5. Détermination du montant de financement**

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au point 3, en tenant compte de l'impact écologique du projet, de la capacité de contribution financière des porteurs de projet et de l'exemplarité du projet.



## **2.6. Articulations avec les autres dispositifs liés**

Les porteurs de projet pourront notamment mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).



## 3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE CONTRACTUALISATION

### 3.1. Composition et modalités de dépôts des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarches simplifiées, accessible depuis la plateforme Aides-territoires :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/protéger-et-restaurer-les-espaces-naturels/>

Le dossier de candidature doit être impérativement constitué :

1. Du formulaire de présentation du projet, à remplir en ligne sur Démarches simplifiées, comprenant notamment
  - la description du projet ;
  - le chiffrage du projet (en précisant si le montant est HT ou TTC) avec le détail de ses différentes composantes, le montant de subvention demandée et son pourcentage ;
2. D'une lettre d'engagement sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager le porteur du projet selon le modèle à télécharger dans le formulaire en ligne, à signer puis à joindre au format pdf. Si des partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement les autres partenaires dans cette démarche ;
3. Du relevé d'identité bancaire du porteur de projet au format pdf ;
4. Pour tout porteur de projet dont la subvention est soumise au décret du 25 juin 2018, un tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques perçues par la structure porteuse du projet, conformément au modèle en annexe de l'arrêté du 2 août 2019.

Lorsque le porteur de projet est une association, le CERFA 12156\*06 doit être joint au dossier.

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée aux porteurs de projet.

### 3.2. Conditions d'attribution de la subvention

Le fonds sera, si nécessaire, cumulable avec les autres dotations de l'Etat, sauf cas exceptionnel et dans la limite de la réglementation. Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent par ailleurs. Ainsi, chaque porteur de projet devra vérifier que le soutien financier du fonds vert est compatible avec le régime des aides d'Etat.

Lorsque la subvention est soumise au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement, la convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au III de l'article L.1111-10 du CGCT.



Le taux de subvention et le cas échéant le taux minimum de financement par le porteur de projet sont déterminés au niveau régional et disponibles sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le taux maximum d'acompte est défini au niveau régional et disponible sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.

Le solde de la subvention au titre du fonds vert ne peut dépasser le montant maximum d'aide octroyé prévu dans la décision ou la convention de financement et sera versé sur la base du montant du projet actualisé au moment du solde.

Le porteur de projet est tenu de produire des justificatifs (attestation d'atteinte des objectifs, état récapitulatif des dépenses...) pour s'assurer de la bonne application de ces règles. Une obligation de remboursement de la subvention financée par le « fonds vert » est également prévue en cas de non-respect de ces règles.

### 3.3. Modalités de contractualisation

Autant que possible, les projets retenus feront l'objet d'une contractualisation au titre des CPER (ou des avenants au CCT en outre-mer) et d'une intégration dans les CRTE.

### 3.4. Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu dans le cadre du fonds vert, ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception des données financières qui se rapportent au projet et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

Le résumé du projet et sa localisation, proposés lors du dépôt de dossier, pourront être utilisés à des fins de communication relative au fonds vert.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre de ce fonds vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation et de valorisation que pourraient organiser le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou les services déconcentrés et les opérateurs de l'Etat ;
- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place, le cas échéant.



# LE FONDS VERT



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**FRANCE  
NATION  
VERTE** >

Agir • Mobiliser • Accélérer



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

Liberté  
Égalité  
Fraternité



# LE FONDS VERT



## Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire

Édition 2024



### Cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs

*Le présent cahier fait l'objet de déclinaisons régionales sur la page Aides-territoire dédiée.*

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,  
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :  
[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)  
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement  
ou la direction départementale des territoires (et de la mer)

**FRANCE  
NATION  
VERTE** 

Agir • Mobiliser • Accélérer



## 1. CONTEXTE ET AMBITION

### 1.1. Contexte

La stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB) traduit l'engagement de la France au titre de la convention sur la diversité biologique, inscrit à l'article 8 de la loi biodiversité de 2016. Elle concerne les années 2023 à 2030 et succède à deux premières stratégies qui ont couvert respectivement les périodes 2004-2010 et 2011-2020. Elle a pour objectif de réduire les pressions sur la biodiversité, de protéger et restaurer les écosystèmes et les paysages associés et de susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité. Sa mise en œuvre contribuera à l'atténuation du dérèglement climatique (les écosystèmes fonctionnels ayant une meilleure capacité à stocker le carbone), à l'adaptation à ce même dérèglement et à l'amélioration du cadre de vie des habitants et de leur santé (accès aux espaces naturels, qualité des paysages, lutte contre les îlots de chaleur en ville).

Cette mesure du fonds vert vient pérenniser la mesure d'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 du fonds vert mise en place en 2023 et permet de compléter les dispositifs existants afin d'accélérer la protection des territoires et des ressources.

### 1.2. Ambition écologique du projet financé

Dans un objectif de protection et de restauration de la biodiversité, les projets présentés au titre du fonds vert doivent permettre de réduire les pressions sur la biodiversité et de la restaurer sur l'ensemble du territoire.

Cette ambition écologique générale se décline de la manière suivante :

#### 1.2.1 Plans nationaux d'action (PNA) en faveur des espèces menacées et plans assimilés

En matière de protection des espèces, cette ambition se traduit par l'objectif **de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des populations des espèces de faune et de flore sauvages menacées, en particulier des plus rares ou des plus remarquables, qui sont visées par des Plans nationaux d'action (PNA) ou des plans assimilés.**

#### 1.2.2 Rétablir les continuités écologiques

Le fonds vert doit permettre **d'accélérer la mise en œuvre de l'objectif national de résorption de la totalité des points noirs prioritaires identifiés par chaque région d'ici 2030.**

#### 1.2.3 Protection des insectes pollinisateurs

Le soutien financier du fonds vert doit permettre **d'augmenter de manière significative le linéaire de dépendances vertes pour contribuer au doublement des surfaces des sites favorables aux insectes pollinisateurs.** Le fonds vert intervient en complémentarité des crédits prévus par le Pacte Haies, en ciblant en priorité les linéaires de dépendances vertes hors terres agricoles.



#### 1.2.4 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

L'objectif est **d'atténuer, et si possible de supprimer les impacts (sur la biodiversité, de nature socio-économique et sanitaire) des espèces exotiques envahissantes, à travers des opérations de gestion des populations animales et végétales.**

## 2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

### 2.1. Nature des projets éligibles

Le fonds est destiné à financer ou co-financer, pour les sous-mesures détaillées au paragraphe 2.3 :

- des subventions d'ingénierie et d'études préalables à la conception des projets ainsi que leur évaluation dans le temps ;
- des subventions d'investissements permettant la mise en œuvre concrète des solutions identifiées ci-dessus.

Au-delà de l'appui financier aux projets, le fonds vert peut financer des prestations d'ingénierie (en régie ou externe) pour les porteurs de projets qui en ont besoin afin de faciliter la mise en œuvre de projets financés par cette mesure du fonds vert. Par ailleurs, la mesure ingénierie du fonds vert peut aider les porteurs de projet à faire émerger des projets à forte ambition environnementale sur une enveloppe dédiée à des prestations d'ingénierie d'animation, de planification ou de stratégie.

Les demandes de subventions de fonctionnement ou d'animation des structures et de subventions aux actions de connaissance dans le cadre de la mise en œuvre des politiques traitées par le présent cahier d'accompagnement ainsi que les financements relatifs à l'animation et à la concertation pour l'émergence de projets relèvent d'un financement budgétaire classique. Elles ne sont donc pas éligibles à la présente mesure du Fonds vert. Les acteurs concernés sont invités à se rapprocher de la Direction (régionale) de l'environnement, du logement et de la nature ou de la Direction départementale des territoires (et de la mer) qui l'orientera vers l'interlocuteur compétent.

Ne sont pas éligibles au fonds vert les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire nationale déjà existante, notamment les obligations de compensation environnementale à charge du maître d'ouvrage ou de prescription administrative de remise en état.

Le fonds pourra subventionner uniquement les opérations allant au-delà de ces obligations réglementaires nationales existantes, y compris en utilisant les obligations réelles environnementales (ORE).

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées.



## 2.2. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France métropolitaine et les territoires ultra-marins.

La mesure bénéficie aux COM, s'agissant d'une aide de l'État pour la transition écologique, indépendamment des compétences propres de chaque COM. Le cas échéant, les critères exposés dans ce cahier pourront être adaptés.

Les porteurs de projet éligibles sont :

- des collectivités territoriales et groupements de collectivités, y compris les collectivités d'outre-mer ;
- des établissements publics locaux (en particulier les sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales) et des syndicats mixtes (exemple : syndicat mixte de PNR, ...) ;
- des services déconcentrés de l'Etat, établissements publics de l'Etat ou groupements d'intérêt public ;
- des associations ou des fondations, en particulier gestionnaires d'aires protégées ;
- des structures professionnelles gestionnaires d'aires protégées (exemples : fédérations régionales des chasseurs, comités des pêches maritimes et des élevages marins ou comités de la conchyliculture etc.) ;
- des gestionnaires (exemple : gestionnaire des démarches Grands Sites de France et des opérations grands sites) et propriétaires forestiers ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transport y compris les services de l'Etat, pour le rétablissement des continuités écologiques (trame verte et bleue) en tant que gestionnaire d'infrastructure (transport, domaine public fluvial en outre-mer ou transfrontalier), hors autoroutes concédées ;
- des entreprises privées, avec une attention renforcée aux critères prévus par le paragraphe 2.5 du présent cahier.

## 2.3. Éligibilité, hiérarchisation et sélection des projets

### 2.3.1 Plans nationaux d'action (PNA) pour la conservation et la restauration d'espèces menacées et plans assimilés

Les Plans nationaux d'action contribuent à maintenir ou à restaurer les populations d'espèces de faune et de flore sauvages menacées, en particulier des plus rares ou des plus remarquables, qui présentent un intérêt patrimonial à l'échelle nationale, mais également régionale ou locale. A ce dernier peut être associé un intérêt touristique (tourisme d'observation). En outre, certaines espèces sont emblématiques et contribuent à l'image d'une région (l'Aigle de Bonelli en Provence, le Balbuzard pêcheur en Corse, le Bouquetin des Pyrénées, l'Iguane des petites Antilles, les Pétrels ou baleines à bosse de la Réunion, le Dugong...). Les PNA peuvent entrer en synergie avec les politiques territoriales de biodiversité telles que la préservation des espaces naturels sensibles.



## Projets éligibles

Le fonds vert apportera son soutien financier aux actions proactives en faveur des espèces animales et végétales visées par les plans nationaux d'action établis au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement<sup>1</sup>, **sous réserve qu'elles soient définies ou mentionnées dans ces plans**, telles que des opérations de sauvegarde de spécimens, de conservation *in situ* et *ex situ*, de réintroduction et de renforcement de population.

A titre d'**exception**, la mesure ne concerne pas les actions s'inscrivant dans le cadre du Plan national d'actions « loup et activités d'élevage », du Plan d'action ours brun, et du Plan national d'action en faveur du lynx boréal, celles-ci bénéficiant d'autres sources de financement.

La mesure n'a pas vocation à venir se substituer des financements apportés par les agences de l'eau dans le cadre de leurs interventions en faveur des milieux aquatiques assurées sur leurs ressources fiscales, notamment pour les espèces inféodées au milieu aquatique. Si le projet concerne la mise en œuvre d'une action d'un PNA portant sur une espèce aquatique, en métropole, le porteur de projet est invité à se rapprocher en premier lieu de l'agence de l'eau territorialement compétente.

Par analogie avec les espèces couvertes par un PNA, les actions suivantes sont éligibles au fonds vert en s'assurant que le soutien du fonds vert n'intervient pas en substitution ou remplacement d'un financement d'un tiers existant ou envisageable :

- Actions s'inscrivant dans le cadre du plan d'actions pour la protection des cétacés, du plan d'actions pour la protection du Dugong de Nouvelle Calédonie et du plan d'actions pour la protection des tortues en Nouvelle Calédonie ;
- Actions s'inscrivant dans le cadre des plans nationaux de gestion (PNG) établis en faveur de la Barge à queue noire, du Courlis cendré, de la Tourterelle des Bois, et du PNG à établir en faveur des oiseaux limicoles.

## Hiérarchisation des projets

La priorisation pourra notamment se faire en tenant compte :

- de l'inscription du projet dans le plan d'action d'un atlas de la biodiversité communale ;
- des moyens et des compétences reconnues des prestataires d'études et de travaux en écologie (OPQIBI pour les bureaux d'études, Kalister pour les chantiers, Qualipaysage pour les professionnels du paysage, ou l'identification professionnelle de la FNTP) ;
- de la mobilisation des deux normes : "méthodologie de conduite de projet en faveur des écosystèmes (NF X10-900)" et "démarche de conduite d'un état initial de la biodiversité (NF X32-102)".

*Le cas échéant, des précisions sur les PNA et PNG concernés dans chaque région sont disponibles sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.*

### 2.3.2 Protection des insectes pollinisateurs

L'objectif est de renforcer la contribution des milieux non agricoles à la restauration des insectes pollinisateurs car ils peuvent jouer un rôle de réservoir de diversité d'espèces végétales et

<sup>1</sup> Plans en vigueur téléchargeables ici : <https://biodiversite.gouv.fr/les-plans-dactions-nationaux-au-service-de-la-protection-des-especes>  
Liste des PNA téléchargeable ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees>



d'insectes sauvages, de corridors écologiques et de milieux de substitution dans un contexte général de fragmentation des paysages.

Les actions qui y sont conduites permettent également aux porteurs de projet de sensibiliser les acteurs socio-économiques et les citoyens aux enjeux de la protection de ces espèces, et plus généralement de la biodiversité.

### Projets éligibles

Le fonds vert financera l'implantation de couverts herbacés et de linéaires végétaux favorables aux insectes pollinisateurs dans les espaces non agricoles du territoire, en ciblant les dépendances vertes des infrastructures linéaires de l'ensemble du territoire : voies navigables, véloroutes, lieux de passages, entrées de ville (haies en zone non agricole), zones d'activités, dans des villes de toute taille.

Le projet financé doit viser une augmentation importante de la ressource florale nectarifère et pollinifère et de la ressource en espaces et matériaux de nidification (micro-habitats), en superficie et en qualité. Le site créé dans les dépendances vertes des infrastructures linéaires est considéré comme favorable aux pollinisateurs lorsqu'une diversité de groupes d'espèces pollinisatrices (papillons, abeilles sauvages, syrphes...) peut s'y maintenir durablement à travers une mosaïque de formations végétales, contenant les éléments et conditions suivantes :

- Des ressources alimentaires (nectar et pollen) : le site doit contenir des fleurs :
  - Diversifiées ;
  - Provenant d'origines locales et sauvages présentes naturellement, favorisées ou plantées ;
  - Réparties sur plusieurs strates (exemples : herbacées/arbustes/arbres) ;
  - Présentant des floraisons échelonnées sur l'année (du printemps à l'automne).
- Des zones refuges permettant l'accomplissement du cycle de développement (nidification, vie larvaire, abri, etc.) avec notamment :
  - Des sols nus ;
  - Des zones herbeuses ;
  - Des litières, du bois mort, des cavités, des tiges creuses...
- Des pratiques de gestion en cohérence :
  - Absence d'utilisation de produits chimiques de synthèse ;
  - Gestion différenciée dans l'espace et dans le temps des végétations ;
- Une connexion avec d'autres sites participant aux continuités écologiques.

Les approches paysagères permettant de contribuer à l'objectif seront également éligibles.

### Hierarchisation des projets

La hiérarchisation des dossiers de demande de subvention **pourra** notamment se fonder sur :

- Le renforcement des connexions écologiques du territoire (en particulier au sein de la trame urbaine ainsi qu'entre les milieux naturels et agricoles) ;
- La dimension des projets, apportant ainsi une contribution notable à la restauration des insectes pollinisateurs ;



- L'extension conséquente de la végétalisation favorable aux pollinisateurs au sein des dépendances vertes (au moins doublement des surfaces existantes) ;
- La contribution à l'un des enjeux suivants : désartificialisation du territoire par la renaturation des terrains, amélioration de la qualité du cadre de vie de la population, participation et sensibilisation des acteurs socio-économiques et de la population (effets d'engagement sur le territoire en faveur des insectes pollinisateurs) ;
- Les approches paysagères (démarche paysagère, plan de paysage etc) permettant de contribuer à l'objectif ;
- L'inscription du projet dans le plan d'action d'un atlas de la biodiversité communale ;
- Les moyens et les compétences reconnues des prestataires d'études et de travaux en écologie (OPQIBI pour les bureaux d'études, Kalister pour les chantiers, Qualipaysage pour les professionnels du paysage, ou l'identification professionnelle de la FNTP) ;
- De la mobilisation des deux normes : "méthodologie de conduite de projet en faveur des écosystèmes (NF X10-900)" et "démarche de conduite d'un état initial de la biodiversité (NF X32-102) ».

*Le cas échéant, des précisions sur les territoires prioritaires et la nature des opérations de restauration prioritaires dans chaque région sont disponibles sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.*

### 2.3.3 Rétablissement des continuités écologiques

La Trame verte et bleue (TVB) est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc. et assurer ainsi leur cycle de vie. La trame verte et bleue porte l'ambition d'inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire, contribuant à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité résidentielle et touristique.

La mise en œuvre de la politique de Trame Verte et Bleue est du ressort des collectivités régionales et infra-régionales. L'intégration de cette politique doit se faire au travers des schémas régionaux (SRADDET, SRCE, SAR et PADDUC) ou infra-régionaux (SCOT et PLUi). Celle-ci progresse au fur et à mesure des révisions de ces documents mais la mise en œuvre concrète, sur le terrain, de cette politique reste relativement coûteuse. Le financement par le fonds vert permettra le lancement de projets et l'instauration d'une bonne dynamique dans les territoires. Cette dynamique pourra enclencher dans certains cas des mécanismes de cofinancements qui démultiplieront les moyens et les effets.

#### Projets éligibles

Le fonds vert pourra financer des projets de résorption des principaux obstacles à la continuité écologique, identifiés comme prioritaires à l'échelle régionale (passage à faune sur les infrastructures linéaires de transport, restauration de milieu naturel en zone agricole ou forestière dégradée, réduction de la pollution lumineuse dans une approche de trame noire, etc.) à l'exception des actions relatives à la restauration de la continuité terrestre ou aquatique en ville, qui relèvent de la mesure « renaturation des villes et des villages » du fonds vert.

La mesure n'a pas vocation à venir se substituer aux financements apportés par les agences de l'eau en métropole et par l'office français de la biodiversité en outre-mer dans le cadre de leurs



interventions en faveur des milieux aquatiques, notamment pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Si le projet concerne la trame bleue, le porteur de projet est invité à se rapprocher en premier lieu de l'agence de l'eau territorialement compétente ou de l'office français de la biodiversité en outre-mer.

Concernant la plantation de haies, cette mesure vise des groupements (collectivités territoriales, établissements publics locaux, syndicats mixtes, associations, gestionnaires d'aires protégées...) portant en premier lieu un projet structurant de restauration de continuités écologiques.

Compte tenu des enjeux relatifs à la résorption des points noirs des infrastructures routières, la mesure permettra de financer les opérations de résorption de tous types de maîtrise d'ouvrage en dehors des réseaux autoroutiers concédés : maîtrise d'ouvrage Etat pour les routes du réseau routier national, maîtrise d'ouvrage Départements pour les routes départementales, etc.

### **Hiérarchisation des projets**

La priorisation des projets pourra se faire au regard :

- des milieux impactés : corridors d'importance nationale, régionale ou infra-régionale identifiés au schéma régional (SRCE, SRADDET, SAR, PADDUC), effets cumulés sur plusieurs sous-trames, espace naturel à forte valeur patrimoniale (espace protégé ou réservoir de biodiversité), habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour la métropole en cohérence avec les objectifs du Règlement européen sur la restauration de la nature ;
- des espèces concernées : espèces sensibles à la fragmentation (liste ONTVB), espèces protégées ou menacées (PNA, liste rouge, espèces d'intérêt communautaire pour la métropole en cohérence avec les objectifs du Règlement européen sur la restauration de la nature) ;
- de l'inscription du projet dans le plan d'action d'un atlas de la biodiversité communale ;
- des moyens et des compétences reconnues des prestataires d'études et de travaux en écologie (OPQIBI pour les bureaux d'études, Kalister pour les chantiers, Qualipaysage pour les professionnels du paysage, ou l'identification professionnelle de la FNTP) ;
- de la mobilisation des deux normes : "méthodologie de conduite de projet en faveur des écosystèmes (NF X10-900)" et "démarche de conduite d'un état initial de la biodiversité (NF X32-102) ».

*Le cas échéant, des précisions sur les corridors prioritaires à l'échelle régionale ou infra-régionale et les espèces prioritaires dans chaque région sont disponibles sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.*

### **2.3.4 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

L'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes constituent l'une des principales menaces pour la biodiversité, en raison de leurs impacts sur les milieux naturels, et les écosystèmes, mais également sur la santé des végétaux cultivés, celle des animaux d'élevage et la santé humaine. Le phénomène prend une importance croissante, aussi bien en métropole qu'en outre-mer, et peut conduire à des modifications importantes des écosystèmes et des services associés, voire à des extinctions d'espèces.



## Projets éligibles

Pourront être financées par le fonds vert des opérations locales de gestion ou d'éradication des populations d'espèces exotiques envahissantes pour lutter contre ces espèces par leur capture et leur élimination. Ces opérations mobilisent des moyens techniques adaptés à l'espèce et au secteur concerné et sans entraîner de risque pour l'environnement, la santé et la sécurité publique, par la mise en œuvre d'actions réputées efficaces au regard de l'état de l'art. Elles peuvent comporter un volet restauration des milieux :

- concernant les végétaux, il peut s'agir d'actions mécaniques (fauchage, arrachage, faucardage, hersage), biologique (implantations d'espèces locales concurrentes) ou manuelle, ou d'autres méthodes reconnues ou expérimentales. L'utilisation de produits phytosanitaires ne doit s'effectuer qu'en dernière approche ;
- concernant les animaux, il s'agit d'opérations de destruction (par tir notamment), de capture par piégeage, de lutte biologique. L'utilisation de biocides ne doit s'effectuer qu'en dernière approche.

La mesure n'a pas vocation à venir se substituer aux financements apportés par les agences de l'eau dans le cadre de leurs interventions en faveur des milieux aquatiques assurées sur leurs ressources fiscales, notamment pour les espèces inféodées au milieu aquatique. Si le projet concerne la lutte contre une espèce aquatique, le porteur de projet est invité à se rapprocher en premier lieu de l'agence de l'eau territorialement compétente.

Le projet doit, dans la mesure du possible, s'inscrire dans les priorités définies au niveau régional en matière d'intervention sur les espèces exotiques envahissantes. Ces priorités figurent dans la stratégie régionale relative aux espèces exotiques envahissantes, si elle a été mise en place dans votre région. Se rapprocher de l'organisme animateur de cette stratégie pour en savoir plus, qui peut être selon les régions le Conservatoire d'Espaces Naturels, le Conservatoire Botanique National (pour ce qui relève des végétaux exclusivement) ou bien l'Agence régionale de la Biodiversité.

## Hiérarchisation des projets

La sélection des dossiers pourra concerner les espèces faisant l'objet d'une réglementation en tant qu'espèce exotique envahissante (espèce figurant sur un arrêté ministériel) sur les sites à enjeux de biodiversité. Une attention particulière sera portée aux modalités de gestion ultérieures mises en œuvre afin de maintenir les résultats de l'opération. Pour les espèces exotiques envahissantes émergentes, les mesures visant à leur éradication sont privilégiées.

Elle pourra se faire en tenant compte :

- de l'inscription du projet dans le plan d'action d'un atlas de la biodiversité communale ;
- des moyens et des compétences reconnues des prestataires d'études et de travaux en écologie (OPQIBI pour les bureaux d'études, Kalister pour les chantiers, Qualipaysage pour les professionnels du paysage, ou l'identification professionnelle de la FNTP) ;
- de la mobilisation des deux normes : "méthodologie de conduite de projet en faveur des écosystèmes (NF X10-900)" et "démarche de conduite d'un état initial de la biodiversité (NF X32-102) ».



*Le cas échéant, des précisions sur la stratégie régionale relative aux espèces exotiques envahissantes et les coordonnées de son animateur, les espèces prioritaires et la nature des opérations de prioritaires dans chaque région sont disponibles sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.*

## **2.4. Instruction**

La sélection des projets éligibles et retenus tient compte des critères d'éligibilité et de priorisation décrit dans le présent cahier d'accompagnement, de l'ambition écologique du projet et de son degré de maturité.

## **2.5. Détermination du montant de financement**

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au point 3, en tenant compte de l'impact écologique du projet, de la capacité de contribution financière des porteurs de projet et de l'exemplarité du projet.

## **2.6. Articulations avec les autres dispositifs liés**

Les porteurs de projet pourront notamment mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).



## 3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE CONTRACTUALISATION

### 3.1. Composition et modalités de dépôts des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarches simplifiées, accessible depuis la plateforme Aides-territoires :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/reduire-les-pressions-sur-la-biodiversite/>

Le dossier de candidature doit être impérativement constitué :

1. Du formulaire de présentation du projet, à remplir en ligne sur Démarches simplifiées, comprenant notamment
  - la description du projet ;
  - le chiffrage du projet (en précisant si le montant est HT ou TTC) avec le détail de ses différentes composantes, le montant de subvention demandée et son pourcentage ;
2. D'une lettre d'engagement sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager le porteur du projet selon le modèle à télécharger dans le formulaire en ligne, à signer puis à joindre au format pdf. Si des partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement les autres partenaires dans cette démarche ;
3. Du relevé d'identité bancaire du porteur de projet au format pdf ;
4. Pour tout porteur de projet dont la subvention est soumise au décret du 25 juin 2018, un tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques perçues par la structure porteuse du projet, conformément au modèle en annexe de l'arrêté du 2 août 2019.

Lorsque le porteur de projet est une association, le CERFA 12156\*06 doit être joint au dossier.

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée aux porteurs de projet.

### 3.2. Conditions d'attribution de la subvention

Le fonds sera, si nécessaire, cumulable avec les autres dotations de l'Etat, sauf cas exceptionnel et dans la limite de la réglementation. Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent par ailleurs. Ainsi, chaque porteur de projet devra vérifier que le soutien financier du fonds vert est compatible avec le régime des aides d'Etat.

Lorsque la subvention est soumise au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement, la convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au III de l'article L.1111-10 du CGCT.



Le taux de subvention et le cas échéant le taux minimum de financement par le porteur de projet sont déterminés au niveau régional et disponibles sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le taux maximum d'acompte est défini au niveau régional et disponible sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.

Le solde de la subvention au titre du fonds vert ne peut dépasser le montant maximum d'aide octroyé prévu dans la décision ou la convention de financement et sera versé sur la base du montant du projet actualisé au moment du solde.

Le porteur de projet est tenu de produire des justificatifs (attestation d'atteinte des objectifs, état récapitulatif des dépenses...) pour s'assurer de la bonne application de ces règles. Une obligation de remboursement de la subvention financée par le « fonds vert » est également prévue en cas de non-respect de ces règles.

### 3.3. Modalités de contractualisation

Autant que possible, les projets retenus feront l'objet d'une contractualisation au titre des CPER (ou des avenants au CCT en outre-mer) et d'une intégration dans les CRTE.

### 3.4. Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu dans le cadre du fonds vert, ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception des données financières qui se rapportent au projet et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

Le résumé du projet et sa localisation, proposés lors du dépôt de dossier, pourront être utilisés à des fins de communication relative au fonds vert.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre de ce fonds vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation et de valorisation que pourraient organiser le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou les services déconcentrés et les opérateurs de l'Etat ;
- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place, le cas échéant.



## LE FONDS VERT



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

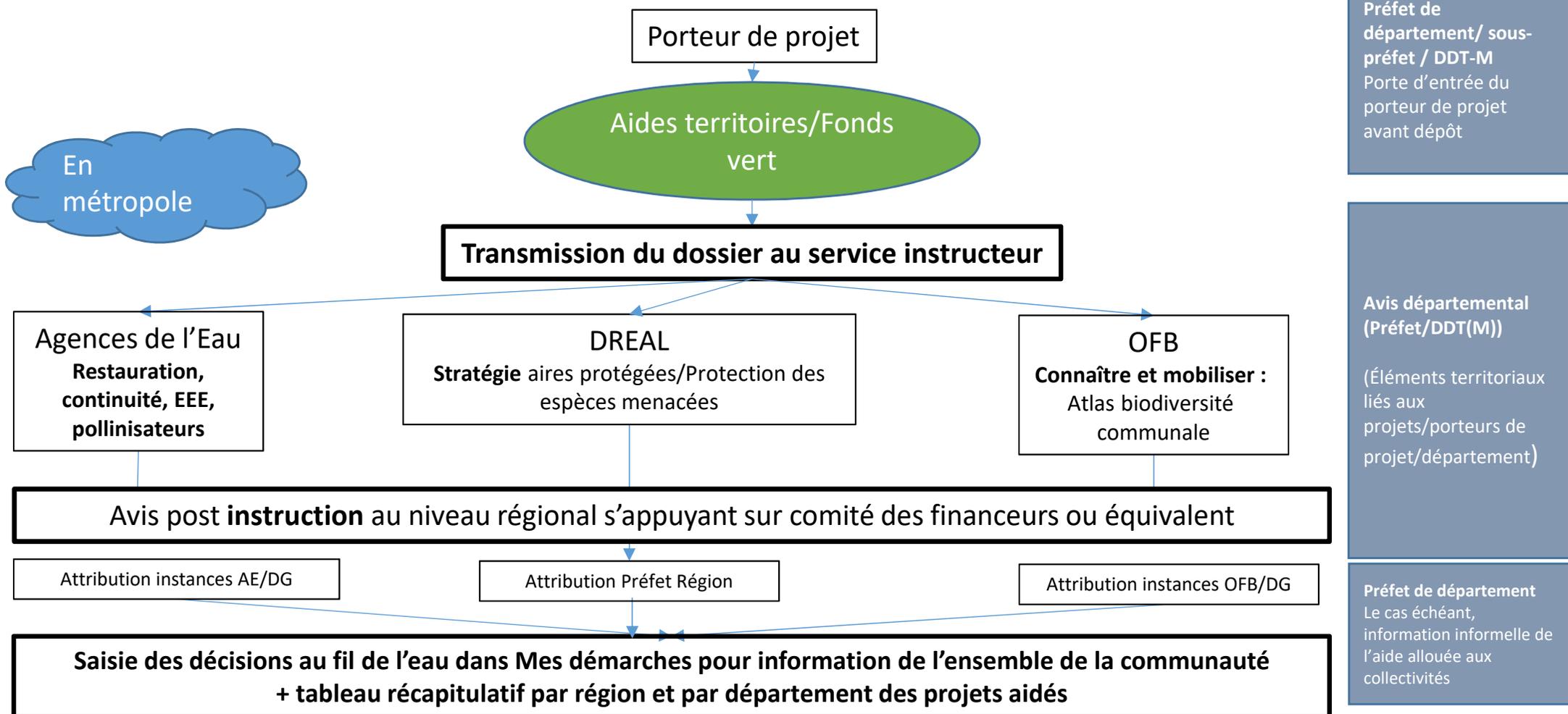
**FRANCE  
NATION  
VERTE** >

Agir • Mobiliser • Accélérer

Annexe 2 : schémas d'organisation du cadrage, du dépôt et de l'instruction des demandes de subvention au fonds vert P113.

Préfets de région/DREAL assurent pour les mesures « Protéger et restaurer les espaces naturels » et « Réduire les pressions sur la biodiversité » : La répartition des crédits par action

- La définition des critères d'éligibilité et de priorisation et taux d'interventions (cahiers d'accompagnement)



Préfets de région/DEAL assurent pour les mesures « Protéger et restaurer les espaces naturels » et « Réduire les pressions sur la biodiversité » : La répartition des crédits par action

La définition des critères d'éligibilité et de priorisation et taux d'intervention (cahiers d'accompagnement)

En Outre-mer

Porteur de projet

Aides territoriales/Fonds vert

Transmission du dossier au service instructeur

DEAL

**Protéger et restaurer espaces naturels – Réduire les pressions:** Protection des espèces, pollinisateurs, EEE, continuité écologique, pollinisateurs

OFB

**Connaître et mobiliser :** Atlas biodiversité communale

Avis post **instruction** au niveau régional s'appuyant sur comité des financeurs ou équivalent

Attribution Préfet Région

Attribution instances OFB/DG

Saisie des décisions au fil de l'eau dans Mes démarches pour information de l'ensemble de la communauté + tableau récapitulatif par DROM des projets aidés

Préfet / sous-préfet / DEAL  
Porte d'entrée du porteur de projet avant dépôt

Avis Préfet / DEAL  
(Éléments territoriaux liés aux projets/porteurs de projet/département)

Annexe 4 : 4- Tableau de correspondance entre les actions finançables au titre du fonds vert P113 et l'imputation budgétaire Chorus

Mesure Fonds vert P113	Sous-mesure Fonds vert P113	Nature du projet à financer	Activité	Code activité CHORUS	Instructeur		
Protéger et restaurer les espaces naturels	Mettre en œuvre la stratégie nationale pour les aires protégées	Opérations de maîtrise foncière pérenne en vue de l'atteinte des 10% de protection forte	ET-CREN	011301MB0317	DREAL/DEAL		
		Actions d'investissement, et d'intervention pour une bonne mise en œuvre des documents de gestion des <b>aires terrestres protégées de protection forte</b> (plans de gestion, chartes, etc.) : études préalables aux actions d'investissement ou d'intervention (exemple : plans de paysages associés à un écosystème), actions directes de protection, valorisation et requalification du patrimoine naturel et paysager, opérations sur patrimoine bâti et/ou naturel ( <b>hors opérations de restauration</b> )	ET-RNN	011301MB0302	DREAL/DEAL		
		Actions d'investissement, et d'intervention pour une bonne mise en œuvre des documents de gestion des <b>aires marines protégées de protection forte hors Natura 2000</b> (plans de gestion, chartes, etc.) : études préalables aux actions d'investissement ou d'intervention, actions directes de protection, valorisation et requalification du patrimoine naturel et paysager, opérations sur patrimoine bâti et/ou naturel ( <b>hors opérations de restauration</b> )	ELM-DCSMM	011301MB0108	DREAL/DEAL		
		Actions d'investissement, et d'intervention pour une bonne mise en œuvre des documents de gestion des <b>aires marines protégées de protection forte du réseau Natura 2000 en mer</b> (plans de gestion, chartes, contrats N2000 marins, etc.) : études préalables aux actions d'investissement ou d'intervention, actions directes de protection, valorisation et requalification du patrimoine naturel et paysager, opérations sur patrimoine bâti et/ou naturel ( <b>hors opérations de restauration</b> )	ELM-N2000 EN MER	011301MB0106	DREAL/DEAL		
		Animation territoriale/concertation pour la mise en œuvre d'un projet d'aire protégée de protection forte <b>terrestre</b>	ET-RNN	011301MB0302	DREAL/DEAL		
		Animation territoriale/concertation pour la mise en œuvre d'un projet d'aire protégée de protection forte <b>marin</b>	ELM-DCSMM	011301MB0108	DREAL/DEAL		
		Restauration des écosystèmes <b>terrestres en aires protégées de protection forte</b>	ET-CONTINUITE RESTAU	011301MB0310	DREAL/DEAL		
		Restauration des écosystèmes <b>marins en aires protégées de protection forte</b>	ELM-DCSMM	011301MB0108	DREAL/DEAL		
		Enlèvement d'épaves dans/à proximité immédiate d'une aire protégée	ELM-DPM TRAIT DE COTE	011301MB0107	DREAL/DEAL		
		Restauration des écosystèmes terrestres et marins dégradés	Restauration des écosystèmes <b>terrestres hors aires protégées de protection forte et hors PNA</b>	ET-CONTINUITE RESTAU	011301MB0310	Agence de l'eau/DEAL	
			Restauration des écosystèmes <b>marins hors aires protégées de protection forte et hors PNA</b>	ELM-DCSMM	011301MB0108	Agence de l'eau/DEAL	
		Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire	Plans nationaux d'action (PNA) pour la conservation et la restauration d'espèces menacées et plans assimilés	Mise en œuvre des PNA et plans assimilés, hors connaissance - espèces terrestres	ET-PNA ESPECES TERR	011301MB0508	DREAL/DEAL
				Mise en œuvre des PNA et plans assimilés, hors connaissance - espèces marines	ELM-PLAN ACT ESP MARINE	011301MB0115	DREAL/DEAL
Protection des insectes pollinisateurs	Restaurer les habitats propices aux pollinisateurs : l'implantation de couverts herbacés et de linéaires végétaux favorables aux insectes pollinisateurs dans les espaces non agricoles du territoire, en ciblant les dépendances vertes des infrastructures linéaires de l'ensemble du territoire : voies navigables, véloroutes, lieux de passages, entrées de ville (haies en zone non agricole), zones d'activités, dans des villes de toute taille		ET-PNA ESPECES TERR	011301MB0508	Agence de l'eau/DEAL		
	Rétablir les trames vertes, à l'exception des actions relatives à la restauration de la continuité terrestre ou aquatique en ville		ET-CONTINUITE RESTAU	011301MB0310	Agence de l'eau/DEAL		
Rétablissement des continuités écologiques	Rétablir les trames noires		ET-CONTINUITE RESTAU	011301MB0310	Agence de l'eau/DEAL		
Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)	Gestion des EEE		ET-LUTTE VS EEE	011301MB0510	Agence de l'eau/DEAL		



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

LOGO de l'agence

Ou substituer par le logo de la préfecture

## **LOGO France Nation verte**

---

---

### **Convention**

**entre le **Préfet de région xxx et l'Agence de l'eau xxx**  
pour la gestion de dispositifs territorialisés dans le cadre du  
« Fonds Vert biodiversité » / « Stratégie nationale  
biodiversité 2030 »**

---

---

**L'Etat représenté par le **Préfet de région XXX****

désignée ci-après par "l'Etat"

D'une part,

**Et**

**L'Agence de l'eau xxx,**

ayant son siège social :

Enregistré sous le n° SIRET :

représenté par xxx agissant en qualité de Directeur général

désignée ci-après par "l'Agence"

D'autre part,

**Vu** le Code de l'environnement, livre deuxième, titre 1, chapitre III (partie législative),

**Vu** le Code de l'environnement, livre deuxième, titre 1, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

**Vu** la circulaire / la note

**Vu** la délibération modifiée n° 2018-XXX du X octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence XXXX,

**Vu** la délibération n° 2023-XX du XX mars 2024 du conseil d'administration adoptant le projet de modification du document de cadrage du 11<sup>e</sup> programme pour prendre en compte la gestion de fonds confiés par l'Etat et la sollicitation de l'avis conforme du comité de bassin,

## PREAMBULE

La stratégie nationale pour la biodiversité 2030 vise à décliner l'accord international adopté à Montréal au niveau national et poursuivre l'engagement de la France en faveur de la biodiversité. Elle dessine le chemin à parcourir pour atteindre les ambitions à 2050 portées par le cadre mondial de la biodiversité adopté par la COP 15 en décembre 2022.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion des crédits relatifs à la Stratégie nationale biodiversité 2030 alloués par l'État à l'Agence sur le programme 113.

Les crédits sont délégués par la DGALN aux préfets de région, désignés responsables des budgets opérationnels de programme (RBOP). Le RBOP confie à l'Agence pour certaines mesures du Fonds l'instruction des dossiers, la décision d'attribution des aides, la contractualisation avec le bénéficiaire final, le paiement et le suivi financier et technique. La DREAL est RBOP délégué sur le programme 113.

Les circuits d'exécution de la dépense envisagés doivent concilier les deux objectifs de traçabilité des dépenses, et de simplicité de mise en œuvre et d'efficacité, dans le respect des principes généraux de fonctionnement des opérateurs.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### Article 1 – Objet de la convention

L'État confie à l'Agence le financement des projets territoriaux, y compris l'ingénierie et les études amont associés à ces projets, sur les mesures de la nomenclature de la Stratégie nationale biodiversité évoquées à l'article 2.

Un descriptif précis des mesures est présenté dans le « classeur des fiches mesures de la stratégie nationale biodiversité 2030 », diffusées sur le portail « Démarches simplifiées », ainsi que du document « Stratégie nationale biodiversité 2030 / Vivre en harmonie avec la nature ». Les opérations financées s'appuieront sur les systèmes d'information des aides des agences de l'eau.

### Article 2 – Dispositions financières générales

Les crédits de l'État concernés par la présente convention sont inscrits au Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » et affectés aux BOP régionaux.

Ils visent au financement des mesures et sous-mesures suivantes du Fonds vert P113 et de la Stratégie nationale pour la biodiversité :

Mesure Fonds vert P113	Sous-mesure Fonds vert P113	Mesure SNB	Actions SNB
Protéger et restaurer les espaces naturels	Restauration des écosystèmes terrestres et marins dégradés	19. Renforcer le cadre réglementaire européen afin d'accélérer la restauration des écosystèmes terrestres et marins	
Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)	10. Limiter l'introduction et lutter contre les espèces exotiques envahissantes	1.10.3 Limiter les populations et les impacts des EEE quand elles sont installées
Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire	Protection des insectes pollinisateurs	27. Renforcer la protection et inverser le déclin des espèces menacées, en particulier en Outre-mer	2.27.3 Mieux protéger les pollinisateurs

Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire	Rétablissement des continuités écologiques	20. Renforcer les actions en faveur des trames écologiques et effacer leurs principaux obstacles	2.20.1 Déployer la résorption des discontinuités en lien avec les collectivités
			2.20.4 Rendre la mise en place de trame noire aussi systématique que celles des trames vertes et bleues dans les stratégies territoriales

Les crédits sont versés par le RBOP à l'Agence, sous forme d'une subvention fléchée. L'Agence inclut ces ressources et les dépenses correspondant aux mesures dans son budget. Celles-ci doivent être présentées de façon spécifique dans les documents et annexes budgétaires présentées au Conseil d'administration de l'Agence et aux tutelles (notamment tableau des opérations fléchées), pour qu'elles puissent être identifiées par rapport aux autres ressources, et particulièrement des opérations liées au « fonds vert » du programme 380. L'Agence décline ce suivi afin de suivre les quatre sous-mesures du Fonds vert P113 selon la nomenclature budgétaire du programme 113 détaillée à l'article 7.

Les recettes et dépenses sont intégrées à la maquette du programme d'intervention des agences de l'eau et sont exclues du plafond de dépenses applicable à l'Agence.

Le montant total s'élève à **XX M€** en AE et en CP selon la répartition prévisionnelle suivante :

- **Protection des insectes pollinisateurs (Mesure 27 de la SNB) : XX M€ en AE et XX M€ en CP (X%) ;**
- **Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (Mesure 10 de la SNB) : XX M€ en AE et XX M€ en CP (Y%) ;**
- **Restauration des écosystèmes terrestres et marin dégradés et rétablissement des continuités écologiques (Mesures 19 et 20 de la SNB) : XX M€ en AE et XX M€ en CP (Z%).**

Des ajustements régionaux pourront être opérés d'un commun accord entre l'Etat et l'Agence.

L'ensemble des AE sont engagées par l'Etat à la signature de la convention. 25% des CP sont également versés à la signature de la convention.

Les CP seront versés, jusqu'à épuisement du solde, sur demandes de l'opérateur et sur la base d'un état d'avancement technique et financier des projets engagés au titre de la présente convention et d'un état des paiements réalisés.

La répartition des montants dans la nomenclature budgétaire du programme 113 est détaillée à l'article 7 de la présente convention.

A la clôture comptable du dernier projet, l'agence réalise un bilan final.

Les dispositifs habituels de maîtrise des risques financiers et d'audit de l'Agence de l'eau s'appliquent aux crédits de la présente convention.

### **Article 3 – Modalités générales de fonctionnement**

Les porteurs de projets déposent leurs demandes d'aides via un formulaire disponible sur le portail « Aides territoires » avant le 31 décembre 2024.

Les conditions d'éligibilité des projets sont définies dans le cadre des cahiers d'accompagnement annexés à la convention et des fiches d'aides régionales publiées sur le portail « Aides territoires ». Les aides seront accordées conformément aux dispositifs d'aides validés par le conseil d'administration de l'Agence pour le fonds vert.

L'Agence instruit les projets déposés au fil de l'eau en :

- se conformant aux cahiers d'accompagnement et aux fiches d'aides régionales publiées sur le portail « Aides territoires » ;
- tenant compte des éléments territoriaux relatifs au projet, au porteur de projet et aux enjeux du département transmis par le préfet de département sous "Démarches simplifiées".

Avant présentation à l'organe délibérant de l'Agence, les projets instruits sont présentés pour avis au comité régional des financeurs de la biodiversité ou toute instance équivalente, permettant la bonne coordination des financements à l'échelle régionale.

Les aides sont accordées par l'organe délibérant de l'Agence, dans la limite des dotations octroyées par l'Etat.

L'Agence renseigne au fil de l'eau le volet instruction du formulaire sur le portail « Aides territoires » qui comprendra notamment des indicateurs financiers et physiques de l'état d'engagement des projets.

#### **Article 4 – Suivi de l'avancement des mesures**

Les parties s'engagent à se tenir informées à intervalle régulier de l'avancement de la mise en œuvre des mesures dans le cadre des instances de suivi éventuellement créées spécifiquement pour la SNB, et si besoin, à travers des échanges spécifiques.

Après chaque session de décision de l'organe délibérant, l'Agence saisit le montant des aides accordées dans l'outil « Démarches simplifiées ». L'Agence établit une synthèse annuelle des engagements et paiements selon la décomposition budgétaire et par mesure de la SNB listées à l'article 2.

L'Agence s'engage de manière plus générale à communiquer sans délai toute difficulté rencontrée dans l'emploi des crédits dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 5 – Communication**

Toute communication sur une mesure mise en œuvre ou un projet financé dans le cadre de cette convention doit mentionner son financement dans le cadre du « Fonds vert ».

L'affichage des partenaires ou toute autre communication doit également comporter le logo *France Nation Verte*.

Les conventions d'aide devront comporter l'obligation d'affichage et de mention de l'origine du financement « France nation verte – Fonds vert ».

#### **Article 6 - Durée de la convention**

La présente convention est établie à compter de l'année 2024. Elle prend fin lorsque l'Agence a consommé la totalité des crédits de la présente convention et au plus tard 5 ans après le début de la convention, soit au 31/12/2030.

#### **Article 7 – Imputation budgétaire et comptable**

Cette subvention relève du programme 113 (paysages, eau et biodiversité) – Action 7 Gestion des milieux et biodiversité, et s'impute comme suit :

Centre financier	Centre de coût
0113-XXX-XXXX	XXXXX

Les montants sont répartis, indépendamment du suivi par l'agence de l'eau, dans la nomenclature budgétaire du programme 113 tels qu'il suit :

Sous-mesure 113	FV	Unité d'activité	Code activité Chorus	Montant

Les montants répartis ci-dessus par UA sont à considérer comme des avances prévisionnelles. Les montants qui seront indiqués dans la convention de l'année N+1 (2025) correspondront au solde entre les avances prévisionnelles par UA en N (2024) et les montants des mesures effectivement réalisées dans l'outil « Démarches simplifiées ». Ce solde, positif ou négatif, viendra ainsi diminuer ou augmenter l'avance en N+1 (2025). Cf. annexe financière.

#### **Article 8 – Assignment comptable**

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire en région. C'est à lui que doivent être notifiés, le cas échéant, les cessions ou nantissements de créances faits en application des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier.

#### **Article 9 – Modalités de règlement**

L'Etat se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné à l'article 3, selon l'échéancier prévu à l'article 4, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation

#### **Article 10 – Dispositions transitoires avec le dispositif « Fonds vert »**

Les dossiers déposés en 2023 au titre du dispositif « Fonds vert » sur le programme 380, n'ayant pas été instruits en 2023, et relevant des actions décrites à l'article 1 de la présente convention seront identifiés au début de la mise en œuvre de la convention et repris en gestion pour être instruits au titre de la présente convention. Ils feront l'objet d'un suivi spécifique pour attester de la résorption du stock.

#### **Article 11 - Modification de la convention**

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

## **Article 12 – Résiliation de la convention**

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- Incapacité pour l'Agence d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente Convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par l'Agence de ses obligations d'information de l'État. L'Etat peut dans ce cas exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées ;
- Affectation des dotations financières de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention. L'Etat peut dans ce cas exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Outre les cas de résiliation prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme à la présente convention afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- Abandon, suppression, suspension des dispositifs fondements de la présente convention ;
- Changement juridique, financier, technique, d'organisation de l'Agence susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décomptés à la date de signature de la décision de résiliation par les parties à la présente convention.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, l'Agence établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par l'Agence qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, devront être reversées à l'administration dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture. L'inertie de l'Agence à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes précisant les termes du règlement

## **Article 13 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction compétente**

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de [à compléter], seul compétent pour en connaître.

## **Article 14 - Pièces constitutives**

La présente Convention est établie en un exemplaire original détenu par l'administration.

Elle est constituée du présent document, du cahier d'accompagnement, de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes.

Fait à xxxx, le

le,

Signature Opérateur

Signature Préfet

**ANNEXES :**

- **Cahiers d'accompagnement des fiches mesures**
- **Annexe financière**

